

Bureau du 15 mars 2004

Décision n° B-2004-2124

objet : **Boulevard périphérique nord - Investissement sur le système Coraly au cours de l'année 2004 - Fonds de concours à l'Etat**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 mars 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2001-0266 en date du 5 novembre 2001, le conseil de Communauté a approuvé une convention avec l'Etat pour le fonctionnement du système Coraly. Ce système est un dispositif mis en place par l'Etat, le département du Rhône et les sociétés concessionnaires des autoroutes concernées, pour la coordination et la régulation du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise. La Communauté urbaine, en tant que maître d'ouvrage du boulevard périphérique nord, a adhéré au système Coraly en 1999.

Ainsi que le prévoit la convention précitée avec l'Etat, le comité technique de pilotage de Coraly arrête chaque année le budget prévisionnel nécessaire pour l'investissement sur le système et définit donc la quote-part due par chaque maître d'ouvrage. Cette participation est alors soumise à l'approbation du Conseil.

Pour l'année 2004, la participation de la Communauté urbaine est arrêtée à la somme de 25 500 €.

Elle correspond à 5,85 % du budget total d'investissement de Coraly qui se monte à 432 000 € pour l'année 2004 et auquel les autres partenaires participent à hauteur de :

- 3,30 % pour Area,
- 14,03 % pour l'ASF,
- 4,24 % pour le Conseil général,
- 47,54 % pour la DDE du Rhône,
- 25,04 % pour le SAPRR ;

Vu ledit dossier ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0266 et 2003-1087 respectivement en date des 5 novembre 2001 et 3 mars 2003 ;

Vu la convention signée le 15 février 2002 ;

DECIDE

1° - Approuve le montant de la participation demandée à la Communauté urbaine pour l'investissement sur le système Coraly au titre de l'année 2004.

2° - Décide de verser à l'Etat le fonds de concours correspondant, soit 25 500 € pour l'année 2004.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 2004 - compte 657 110 - fonction 822 pour la somme de 25 500 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,